

Réf. : 24-093-NB

- A R R Ê T É -

**PRESCRIVANT UNE CONSULTATION DU PUBLIC
SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ SAS SPHERE
POUR LA RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE DU CENTRE DE TRI ET TRANSFERT DE
DÉCHETS INDUSTRIELS BANALS ET DE DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS D'AMEUBLEMENT
SITUÉ SUR LA COMMUNE DE MONTEBOURG**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du livre V titre 1er du code de l'environnement ;
- VU** la demande d'enregistrement présentée par la société SAS SPHERE dont le siège social est situé 14 quai des Grèves à Avranches (50300) pour la régularisation administrative du centre de tri et transfert de déchets industriels banals et de déchets d'équipements d'ameublement de son établissement situé sur la commune de Montebourg ;
- VU** le dossier déposé le 1er février 2024 et les compléments transmis les 29 mars et 3 avril 2024 ;
- VU** l'avis du 10 avril 2024 de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées déclarant le dossier complet et régulier dès réception du nombre de dossiers suffisants ;
- VU** le dépôt le 3 juin 2024 du dossier en nombre suffisant pour être soumis à la consultation réglementaire ;

CONSIDÉRANT ce qui suit

- l'activité projetée visée par les rubriques n° 2711-1 et 2714-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relève du régime de l'enregistrement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Une consultation du public d'une durée de quatre semaines sera ouverte du **LUNDI 1^{er} juillet 2024 AU LUNDI 29 juillet 2024** inclus dans la mairie de Montebourg sur la demande d'enregistrement présentée par la société SAS SPHERE, pour la régularisation administrative du centre de tri et transfert de déchets industriels banals et de déchets d'équipements d'ameublement situé sur la commune de Montebourg.

ARTICLE 2 : Le dossier de demande d'enregistrement sera déposé pendant toute la durée de la consultation à la mairie de Montebourg, où il sera consultable pendant les heures habituelles d'ouverture au public (à titre indicatif) :

DU LUNDI AU VENDREDI	De 09h00 à 12h00 de 14h00 à 17h00
LE SAMEDI	De 09h00 à 12h00

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans la Manche <http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Consultation-du-public>

Le public pourra formuler ses observations en mairie de Montebourg ou les adresser par lettre au préfet (bureau de l'environnement et de la concertation publique – BP 70 522 – 50 002 Saint-Lô Cedex), ou le cas échéant, par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe-enregistrement@manche.gouv.fr en précisant dans l'objet du courrier « enregistrement – « **SAS SPHERE** ». Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 3 : Un avis au public sera affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par les soins des maires des communes de Montebourg, Eroudeville et Saint-Cyr, concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée ;
- par la mise en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis accompagné de la demande de l'exploitant ;
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les journaux La Presse de la Manche et La Manche Libre.

Il est procédé par les soins du demandeur à l'affichage sur le site prévu pour l'installation d'un avis dont le contenu et la forme sont définis respectivement par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

ARTICLE 4 : Les conseils municipaux des communes citées à l'article 3 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 5 : À l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Montebourg clôturera le registre et l'adressera à la préfecture. Les observations adressées au préfet seront ensuite annexées au registre.

À l'issue de la procédure, le préfet de la Manche prendra soit un arrêté préfectoral d'enregistrement de l'installation, éventuellement assorti de prescriptions particulières, complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 susvisé, soit un arrêté préfectoral de refus.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le président de la société SAS SPHERE et les maires de Montebourg, Eroudeville et Saint-Cyr sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le

0 5 JUIN 2024

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Perrine SERRE

0 2 11 2054